

---

**Nombre de membres  
en exercice: 11**

**Séance du 28 septembre 2023**

**Présents : 11**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme MALAVAL Aurélie, Maire de la commune

**Votants: 11**

**Sont présents:** Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance :** Fabienne ROUSSET

**Quorum :** 11 présents, le quorum est atteint

---

## **Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV du conseil municipal du 23 août 2023
3. Délibération relative à la passation d'une convention avec la SAFER Occitanie pour le concours technique de la SAFER Occitanie pour l'allotissement des sectionaux de la commune
4. Délibération relative à la passation d'une convention avec le Département pour l'exécution de prestation de déneigement
5. Délibération relative au règlement intérieur de la bibliothèque municipale
6. Délibération relative à la dénomination et numérotation des voies de la commune
7. Délibération relative à l'avis du conseil municipal sur le projet éolien porté par la société Volkswind sur la commune des Laubies
8. Questions diverses

Madame le Maire propose de nommer un secrétaire de séance.

Madame ROUSSET Fabienne est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire annule de l'ordre du jour la délibération relative à l'avis du conseil municipal sur le projet éolien porté par la société Volkswind sur la commune des Laubies car il n'existe pas de projet.

Madame le Maire soumet le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 23 août 2023 pour approbation, il est approuvé à l'unanimité.

## **Délibérations du conseil :**

## **Délibération n° DE 2023\_040 : Passation d'une convention avec la SAFER Occitanie pour le concours technique de la SAFER Occitanie pour l'allotissement des sectionaux de la Commune**

La commune des Laubies est gestionnaire de la propriété sectionale. Ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

La commune désire assurer la bonne gestion de la propriété sectionale située sur la commune à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Il reste maintenant à mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique.

Madame le Maire propose de solliciter le concours de la SAFER Occitanie (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural), entreprise de services, qui dispose de moyens spécifiques, (juridiques et techniques) particulièrement bien adaptés à ce type de situation.

Madame le Maire propose de passer une convention de concours technique avec la SAFER, pour les missions suivantes décomposées en deux phases :

### **PHASE 1 : ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX**

- Extractions cadastrales (sources Bases DGIP 2021) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur ortho photoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (PLU ou cartes communales) et des aspects environnementaux (zonages d'inventaires et de protections) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
- Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

### **PHASE 2 : EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE**

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (bail emphytéotique, concessions ...) ;
- Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Etablissement des différents documents contractuels ;
- Restitution et une présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

Le coût de l'intervention de la SAFER au titre de la réalisation de cette mission et prévu dans le cadre des dispositions financières de la convention est le suivant :

Phase 1 : 2 500,00 € HT

Phase 2 : 1 000,00 € HT

3 500,00 € HT

Madame le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

## **Délibération n° DE 2023\_041 : Passation d'une convention avec le département pour l'exécution de prestations de déneigement**

Madame Le Maire présente le projet de convention relative à l'exécution de prestations de déneigement avec le département de la Lozère.

Ainsi, en cas de neige et dans le cadre de son intervention sur les routes communales, l'employé communal est amené à emprunter le réseau routier départemental pour faire la liaison entre les voies communales.

Dans le cas où l'engin du département ne serait pas encore intervenu, lors de son passage l'employé communal de la commune des Laubies peut être autorisé dans le cadre de cette convention à circuler « étrave baissée » sur le réseau routier départemental.

Mme le Maire demande l'autorisation au conseil de signer la convention.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### **Délibération n° DE 2023 042 : Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.**

Le règlement intérieur d'une bibliothèque municipale a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'utilisateur.

Madame le Maire propose d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de la commune des Laubies.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de la commune des Laubies,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous acte et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

### **Délibération n° DE 2023 043 : Dénomination et numérotation des voies de la commune**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite "3DS") et son décret d'application n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, étendent l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants.

Madame le Maire expose par ailleurs l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) : une meilleure identification des lieux-dits et des maisons a plusieurs enjeux :

- faciliter et accélérer l'accès aux soins et services à domicile : médecins, secours d'urgence, service des eaux, électricité, gaz, téléphonie,
- faciliter le déploiement de la fibre,
- faciliter la circulation et les déplacements au travers des outils de cartographie mobiles : GPS, Smartphone, ...
- faciliter et simplifier les livraisons à domicile des commandes effectuées par correspondance, par internet,
- faciliter la gestion des listes électorales et les opérations de recensement etc.

Elle explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

En effet, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'adressage est un des éléments permettant la commodité du passage dans les rues. C'est donc à ce titre que le Maire peut exercer son pouvoir de police pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, au 1er janvier 2024, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs

données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr>. Une application différée est prévue pour les communes de moins de 2 000 habitants sans dépasser le 1er juin 2024. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies. Le coût de cette opération sera chiffré et soumis au Conseil Municipal, pour laquelle un financement public à hauteur de 30 % ou 40% maximum sera demandé (DETR) après avoir fait le recensement des voies et des numéros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étendant l'obligation de nommer et numérotter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L321-4,

Madame le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### **Délibération n° DE 2023 044 : Création d'une servitude de passage sur la parcelle privée section A n°434 au profit de la Commune, pour l'accès au réservoir situé sur la parcelle section A n°433.**

Madame le Maire expose les modalités de cette servitude :

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Nature de la servitude :

##### **Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

#### **Désignations des biens**

##### **Fonds servant**

Propriétaire : Monsieur Eric HERMABESSIERE

Désignation : A LES LAUBIES (LOZÈRE) - Liaunares.

Une parcelle rurale

Figurant ainsi au cadastre : Section N° A 434, Lieudit Liaunares, Surface Nature : 00 ha 51 a 95 ca, nature : Lande

##### **Effet relatif**

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

##### **Fonds dominant**

Propriétaire : La COMMUNE DE LES LAUBIES (48700), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Lozère, dont l'adresse est à LES LAUBIES (48700), Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 214800831.

##### **Désignation** :

A LES LAUBIES (LOZÈRE) - Liaunares.

Une parcelle rurale

Figurant ainsi au cadastre :

Section N° A 433, Lieudit Liaunares, Surface 00 ha 02 a 52 ca, Nature Lande

### Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, le 10 mars 1970 publié au service de la publicité foncière de MENDE, le 14 avril 1970, volume 1382, numéro 40.

Cet acte ne fait pas état d'une servitude.

### **Absence d'indemnité**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

### **Modalités d'exercice de la servitude**

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Etant ici précisé que sur le fonds dominant se trouve le réservoir de la commune des LAUBIES qui alimente Espeysses et le Crouzet-Plo.

Le propriétaire du fonds servant déclare avoir été informé des dispositions en matière de protection de captage des périmètres immédiats et éloignés.

Compte tenu des informations délivrées, le propriétaire du fonds servant a persisté dans son intention de consentir ladite servitude ayant connaissance des conséquences dues à la présence du réservoir.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part du chemin communal pour aboutir à la parcelle section A numéro 433 (environ 26 mètres).

Ce passage est en nature de pâture.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

### Divers :

Madame le Maire annonce qu'elle va faire la demande de retrait d'arrêté concernant l'arrêté d'urbanisme du 3 août sur la mise en place d'un mât de mesure dès le 29 septembre 2023.

Le Maire



La secrétaire

